

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 24 août 2020

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Chile Eboe-Osuji  
Juge Howard Morrison  
Juge Piotr Hofmański  
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

**Public**

**Acte d'appel de la  
« Decision on the Defence Request and Observations on Reparations  
pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute » (ICC-02/05-01/20-117)**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autres**

Mr Pieter de Baan, Directeur exécutif,  
Fond au Profit des Victimes  
Me Sonia Robla, Section de l'Information  
Publique et de la Sensibilisation

1. Par le présent Acte d'appel soumis en vertu de la norme 64-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense informe l'Honorable Chambre d'appel et le Bureau du Procureur (« BdP ») de son intention d'interjeter appel de la Décision [ICC-02/05-01/20-117](#) du 18 août 2020 (« Décision dont appel ») et porte à leur attention les informations suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »);

b) Titre et date de la décision dont appel : [ICC-02/05-01/20-117](#): « *Decision on the Defence Request and Observations on Réparations pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute* » (version française non disponible), 18 août 2020 ;

c) L'appel interjeté porte sur les paragraphes 11 à 13 de la Décision dont appel ;

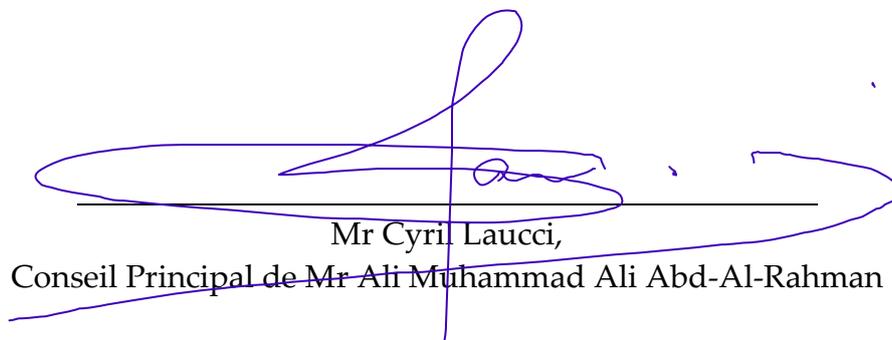
d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-a du Statut de Rome (« Statut »), dans la mesure où l'Honorable Juge Unique a rejeté la Requête en vertu de l'Article 75-1 (« la Requête ») au motif que la Chambre Préliminaire n'avait pas compétence pour en connaître. Ainsi que l'a énoncé l'Honorable Chambre Préliminaire II – différemment composée – « *It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including an international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. [...] The principle is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute, pursuant to which 'the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it' [...] As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar [...] to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial Chamber: such determination lies exclusively with the relevant Chamber itself »<sup>1</sup> (soulignés ajoutés) (version française non disponible). Le pouvoir de l'Honorable Chambre préliminaire de se déterminer sur sa propre compétence – ainsi que le fait l'Honorable Juge Unique dans la Décision dont appel – constitue donc un aspect particulier de l'exercice de l'autorité conférée à l'Honorable Chambre préliminaire en vertu de l'Article 19-1 du Statut. Par l'exposé de ses motifs*

<sup>1</sup> <https://www.legal-tools.org/doc/0568f7/pdf>: « *Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 22-23.

d'appel, la Défense démontrera que cette conclusion est entachée (i) d'erreur de fait – la Requête ne demandait aucun amendement du Statut ou de l'environnement légal de la Cour (par. 11 de la Décision) -, (ii) d'erreur de droit – l'Honorable Chambre Préliminaire avait compétence pour considérer et faire droit à la Requête (par. 12-13 de la Décision) – et a été rendue sans autorité dans la mesure où seule l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant collégalement avait autorité pour statuer sur sa compétence en vertu de l'Article 57-2-a du Statut.

e) Mesure sollicitée : La Défense demande l'annulation de la Décision dont appel en vertu de l'Article 83-2-a du Statut et prie l'Honorable Chambre d'appel de statuer sur les mérites de sa Requête en vertu de l'Article 75-1 du Statut.

2. À moins que l'Honorable Chambre d'appel n'en décide autrement, la Défense développera ses motifs d'appels dans le Mémoire qu'elle déposera dans le délai imparti par la règle 64-2 du RdC, soit au plus tard le 8 septembre 2020.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 24 août 2020

À La Haye, Pays-Bas